

JCB/HO  
BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015-1616/PRES-TRANS  
promulguant la loi n° 106-2015/CNT du 26  
décembre 2015 portant loi de finances pour  
l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2016.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition ;

VU la lettre n°2015-131/CNT/PRES/SG/DGSL du 28 décembre 2015 du  
Président du Conseil National de la Transition transmettant pour promulgation  
la loi n°106-2015/CNT du 26 décembre 2015 portant loi de finances pour  
l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2016 ;

## DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 106-2015/CNT du 26 décembre 2015  
portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion  
2016.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 décembre 2015

Michel KAFANDO



BURKINA FASO

-----  
UNITE-PROGRES-JUSTICE

-----  
CONSEIL NATIONAL  
DE LA TRANSITION

IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE

-----  
LEGISLATURE DE LA TRANSITION

**LOI N° 106-2015/CNT**

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION  
DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2016**

## LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 26 décembre 2015  
et adopté la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :**

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2016 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

**TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2 :**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :**

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelle que nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

**Article 4 :**

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes ; une copie est transmise au Président de l'Assemblée nationale.

**Article 5 :**

Les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

**Article 6 :**

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

**Article 7 :**

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre chargé des finances.

**Article 8 :**

Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reverse au Fonds burkinabè pour le développement économique et social (FBDES) un montant forfaitaire de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

**Article 9 :**

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

**Article 10 :**

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;

- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

**Article 11 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 63 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 63 :**

Les sociétés doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le règlement relatif au droit comptable dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

La comptabilité est tenue obligatoirement en français.

Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées doivent également tenir un registre des titres nominatifs et au porteur qu'elles émettent, conformément aux dispositions de l'article 746-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

**Article 12 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les

sociétés est complétée ainsi qu'il suit :

**Article 86 bis :**

Les personnes physiques et morales soumises aux impôts sur les bénéfices peuvent souscrire auprès de leur service des impôts de rattachement, par procédés électroniques, leurs déclarations d'impôts dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 13 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le point 4 de l'article 89 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 89 : 4) nouveau**

Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées sont tenues de joindre à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats, un état indiquant :

- a) le montant des sommes versées au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les conditions prévues en matière d'impôt sur les salaires ;
- b) les noms, prénom(s) ou raison sociale et adresses des actionnaires.



**Article 14 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le point 4 de l'article 56 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 56 : 4)**

Les traitements attachés à une distinction honorifique à caractère civil ou militaire ;

**Article 15 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 65 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 65**

Les retenues afférentes aux paiements effectués au titre d'un mois déterminé, doivent être déclarées et versées dans les dix premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des impôts de rattachement de la personne qui les a opérées.

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale. Elle peut également être souscrite par procédés électroniques dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Les versements pourront être effectués par tous les modes de libération légaux : versement direct, virement, chèque bancaire ou chèque postal.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, le versement peut n'être effectué que dans les dix premiers jours des mois de juillet et de janvier pour

le semestre écoulé.

Si pour un mois déterminé le montant des retenues vient à excéder deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la paierie, ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souche daté et signé de la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérés et le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux-avis sont conservés par le comptable, comme titre provisoire de recouvrement ; une partie du bordereau-avis destiné au service d'assiette et dûment remplie par la partie versante, est adressée par l'agent de la perception au Directeur général des impôts périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Les employeurs seront approvisionnés, sur leur demande, en carnets à souche réglementaires par le service des impôts.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le service des impôts au fur et à mesure de la réception de la partie des bordereaux formant avis de recouvrement d'un relevé

nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à chaque fin du mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation, dans les conditions prévues par le titre II du livre deuxième du présent code.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions du présent article.

**Article 16 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les articles 84 bis, 84 ter et 84 quater du code des impôts sont abrogés.

**Article 17 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 125 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 125**

Les redevables de la taxe doivent déclarer et verser l'impôt dû au titre du mois précédent au plus tard le dix du mois suivant à la recette des impôts compétente du lieu de leur siège ou de leur principal établissement.

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale. Elle peut également être souscrite par procédés électroniques dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Lorsque le montant mensuel de la taxe n'exécède pas deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, le versement peut n'être effectué que dans les dix premiers jours de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant de l'impôt vient à excéder deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, toutes les sommes dues depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant.

**Article 18 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le tableau C de l'article 245 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Tableau C : Grossistes en boissons de fabrication locale, gérants de stations et distributeurs agréés de recharges téléphoniques prépayées à condition qu'ils n'exercent pas d'autres activités patentables dans la même localité.

CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
Inférieur ou égal à 5 millions	5 000
Supérieur à 5 millions et inférieur ou égal à 10 millions.	10 000
Supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 20 millions....	20 000
Supérieur à 20 millions et inférieur ou égal à 30 millions	30 000
Supérieur à 30 millions et inférieur ou égal à 50 millions....	70 000
Supérieur à 50 millions et inférieur ou égal à 100 millions....	120 000
Supérieur à 100 millions et inférieur ou égal à 200 millions...	170 000
Supérieur à 200 millions et inférieur ou égal à 300 millions	220 000
Au-dessus de 300 millions, ajouter 50.000 francs par 100 millions ou fraction de 100 millions...	

### **Article 19 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les points 5 et 6 de l'article 325 du code des impôts sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

#### **Article 325**

Sont exonérés de la TVA :

5. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison ;
6. les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à l'exception de celles présentant un caractère industriel et commercial ;

#### **Article 20 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 334 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

#### **Article 334 :**

Sont exemptées de la taxe, les fabrications ou importations portant sur les produits ci-après :

- 1° vins destinés à la célébration du culte ;
- 2° produits médicamenteux alcoolisés ;

- 3° boissons fabriquées au Burkina Faso et destinées à être exportées ;
- 4° jus de fruits ou de légumes fabriqués au Burkina Faso à partir de matières premières locales ;
- 5° eau.

**Article 21 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 336 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 336 :**

Il est fait application des taux suivants, quelle que soit l'origine des produits :

- 1° boissons alcoolisées autre que la bière : 35% ;
- 2° bière : 25% ;
- 3° boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau : 10%.

**Article 22 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le code des impôts est complété ainsi qu'il suit :

**Article 352 bis :**

Les tabacs fabriqués au Burkina Faso et destinés à être exportés sont exonérés de la taxe sur les tabacs.

**Article 23 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 354 bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

### **Article 354 bis**

Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi qu'il suit:

1° produits classés « bas de gamme » et « standard » : 30%

2° produits classés « de luxe » : 40%

La tarification fixée ci-dessus, s'applique indifféremment aux produits de fabrication locale et aux produits importés.

La catégorisation prévue aux points 1° et 2° est définie par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce.

### **Article 24 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le code des impôts est complété ainsi qu'il suit :

### **Article 372 bis**

Toute personne ou société assujettie à la TVA ou à l'une des taxes indirectes prévues au chapitre III du présent code peut souscrire auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques ses déclarations fiscales dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

## Article 25 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 373 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

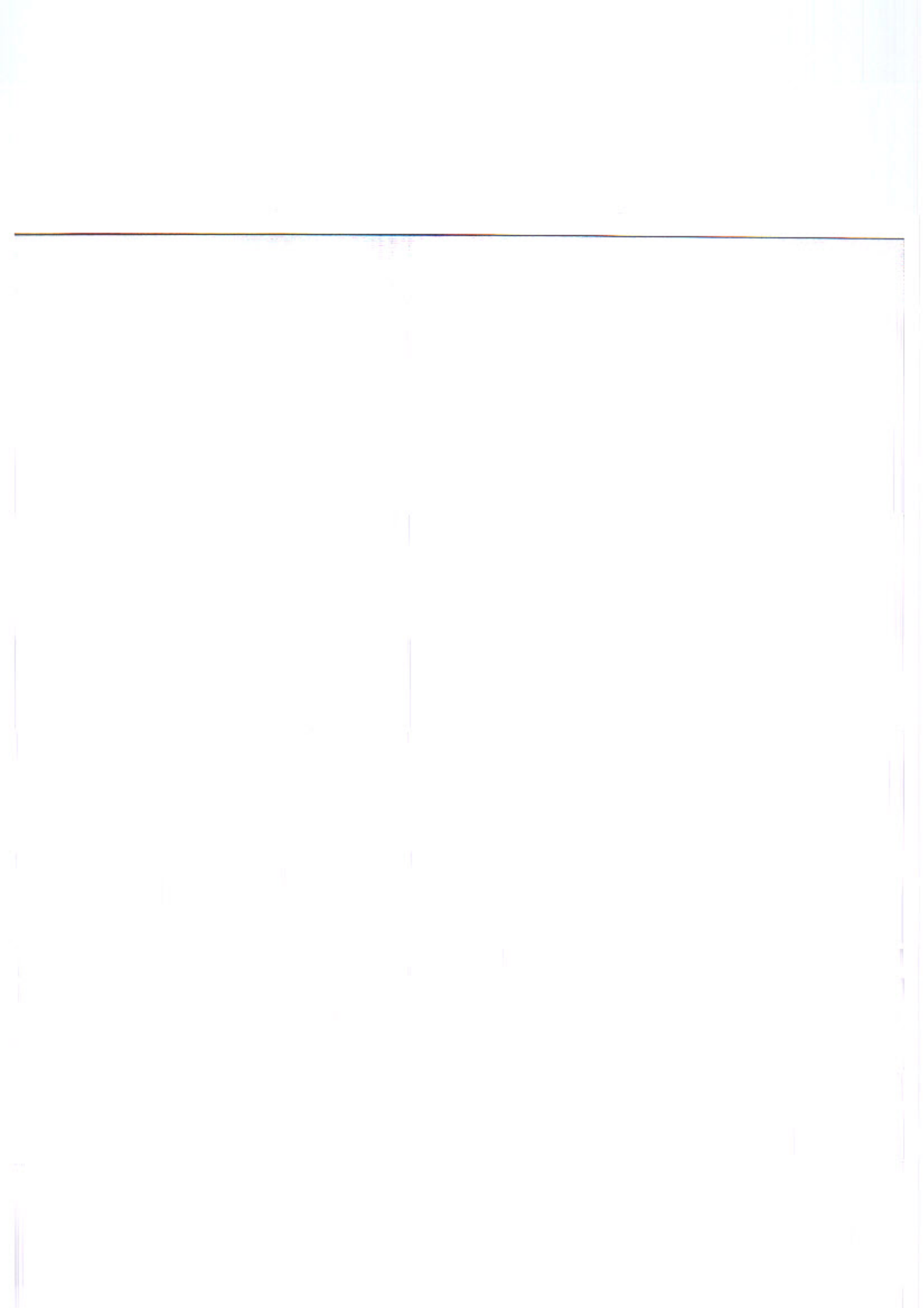
### Article 373 :

Tout industriel, commerçant qui livre un bien, ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur final est tenu de lui délivrer une facture.

Les contribuables doivent obligatoirement, utiliser des factures normalisées dont les conditions d'édition, de gestion et les éléments de sécurité sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances. Ces factures doivent comporter les spécifications et mentions suivantes :

- le numéro de facture d'une série ininterrompue ;
- le nom ou la raison sociale et le numéro IFU de l'imprimeur ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur ;
- la date d'établissement de la facture ;
- l'identité du redevable, (nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et la raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) ;
- les adresses géographique, cadastrale et postale du redevable ;
- le numéro d'immatriculation du redevable au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- les références du ou des comptes bancaires ;





- les banques et les établissements financiers ;
- les compagnies d'assurance ;
- les entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina Faso ;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation ;
- la Société nationale des postes du Burkina Faso (SONAPOST) ;
- la Loterie nationale burkinabè (LONAB) ;
- les concessionnaires de service public d'eau et d'électricité.

Les factures qui ne comportent pas toutes les mentions sus indiquées, ou qui comportent des mentions inexactes, n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe facturée chez le client.

Les contribuables qui émettent des factures non conformes aux dispositions de l'article 373 sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par facture émise.

#### **Article 26 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 124 du livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

#### **Article 124**

Les impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature peuvent être acquittés soit en numéraire aux caisses des receveurs de la Direction générale des impôts, soit par mandat poste, soit par chèques bancaires ou postaux, soit par virements bancaires, soit par procédés électroniques ou par tout autre moyen autorisé par les textes en vigueur.

En cas d'envoi par poste, les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avis d'imposition, sommations ou toutes autres pièces nécessaires à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

La justification de la libération dans les délais prescrits est établie par la date de la poste lorsqu'il s'agit d'un règlement par mandat, par la date d'inscription au crédit du compte ouvert au nom du receveur compétent, lorsqu'il s'agit d'un règlement effectué par virement direct au centre de chèques postaux (CCP) ou par ordre de virement donné à un organisme bancaire, par la date de la poste ou celle du dépôt au service des impôts lorsqu'il s'agit de règlement par chèque bancaire ou postal accompagnant les déclarations ou adressés séparément.

Tout paiement, quel qu'en soit la forme, donne lieu à la délivrance d'une quittance réglementaire.

**Article 27 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 389 du code des impôts est abrogé.

**Article 28 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le paragraphe 3 de l'article 6 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est abrogé.

**Article 29 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 467 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

#### Article 467 :

Les actes de nature particulière ci-après énumérés sont soumis au droit de timbre :

- Autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes d'épaule : 15 000 F CFA ;
- Autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre inférieur ou égal à 7,65 mm : 25 000 F CFA ;
- Autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre supérieur à 7,65 mm : 50 000 F CFA ;
- Permis de port d'armes à feu : 10 000 F CFA ;
- Agrément de fabricant ou de vendeur d'armes à feu ou de munitions : 50 000 F CFA ;
- Autorisation de construction ou d'exploitation de stand de tir : 50 000 F CFA ;
- Autorisation de circuler délivrée aux personnes de nationalité étrangère : 500 F CFA ;
- Permis de prospection et de recherche minière : 50 000 F CFA ;
- Permis d'exploitation de carrière : 50 000 F CFA ;
- Permis de pêche sportive : 500 F CFA ;
- Certificat d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée : 15 000 F CFA ;
- Attestation d'exonération du prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices : 15 000 F CFA ;
- Attestation d'exonération de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires établis au Burkina Faso : 15 000 F CFA ;

- Attestation de domiciliation fiscale : 5 000 F CFA
- Décision d'exonération délivrée par la direction générale des Douanes : 1 000 F CFA ;
- Attestation de destination finale soumise à la direction générale des Douanes : 1000 F CFA.

Les demandes tendant à obtenir la délivrance de ces actes sont soumises au droit de timbre de deux cents (200) francs CFA pour les permis de pêche sportive et de mille (1 000) francs CFA pour les autres.

#### Article 30 :

Il est institué au profit des personnes physiques au titre de l'année 2016, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à usage d'habitation appartenant aux personnes physiques.

A ce titre, nonobstant les dispositions des articles 33, 66 paragraphe 1 et 292 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les tarifs forfaitaires ci-après sont dus au titre des droits d'enregistrement des mutations volontaires de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à usage d'habitation au cours de l'année 2016 :

- communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et cinq cent mille francs (500 000) francs CFA pour les terrains bâtis;
- ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes.

La mutation est soumise au taux de droit commun lorsqu'il résulte de la liquidation un droit d'enregistrement inférieur aux forfaits ci-dessus.

Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations visées à l'article 295 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières restent soumises à cette disposition lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessus indiqué.

**Article 31 :**

Au titre de l'année 2016, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur sont autorisées.

**Article 32 :**

Il est autorisé au titre de l'année 2016, l'importation de matériaux de construction en exonération de droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'exécution des projets immobiliers agréés conformément aux dispositions de la loi n° 057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso.

Les matériaux éligibles ainsi que les spécifications techniques et les quantités autorisées par logement au titre de l'année 2016 sont arrêtés comme suit :

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE PAR LOGEMENT	NOMBRE DE LOGEMENTS	QUANTITE TOTALE
Ciment	Tonne	26	1200	31 200
Fer à béton	Tonne	1,80	1200	2 160
Tôles bac	Ml	181	1200	217 200
<b>Profils métalliques</b>				
H de 70	Barre	10	1200	12 000
U de 40	Barre	10	1200	12 000

Lame de 8/10	Barre	25	1200	30 000
Tôle de 8/10	Feuille	10	1200	12 000
Fer plat de 30	Barre	10	1200	12 000
Tube carré de 30	Barre	10	1200	12 000
Fer plat de 20	Barre	15	1200	18 000
Fer inégal	Barre	10	1200	12 000
Tube rectangulaire de 40/27	Barre	10	1200	12 000
Paumelle de 120	Unité	15	1200	18 000
Paumelle de 100	Unité	15	1200	18 000
Paumelle 80	Unité	15	1200	18 000
Paumelle isoplane	Unité	20	1200	24 000
Serrures	Unité	10	1200	12 000
Crochets	Unité	20	1200	24 000
Targettes	Unité	10	1200	12 000
Tôle de 10/10ème	Feuille	30	1200	36 000
Fer rond lisse de 8	Barre	10	1200	12 000
Cornière lourd de 50	Barre	5	1200	6 000
Tube rectangulaire 4/8	Barre	20	1200	24 000
I P N de 100	Barre	1	1200	1 200
I P N de 80	Barre	1	1200	1 200